

# **Le processus de désignation des membres du Comité des régions**

## **Procédures appliquées dans les États membres**

### **RÉSUMÉ**

Le préambule du traité sur l'Union européenne rappelle, entre ses objectifs, la poursuite d'un "processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples d'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens".

La création du Comité des régions (CdR) par le traité de Maastricht en 1992 se situe donc dans un cadre institutionnel, visant à assurer une véritable participation régionale et locale au processus décisionnel communautaire.

La procédure de désignation des membres du Comité des régions, en tant qu'organisme représentatif de différentes collectivités, revêt une importance capitale pour son fonctionnement.

Les différentes procédures de sélection des membres et des suppléants du CdR dans l'Union européenne reflètent la diversité des systèmes politiques et territoriaux que l'on rencontre en Europe. L'élargissement de l'Union à 27 États membres n'a fait que renforcer ce constat.

Par conséquent, l'on se trouve face à deux cas de figure. D'une part, dans les pays fédéraux ou les pays dotés de systèmes régionaux forts, tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne ou l'Italie, le rôle représentatif des régions est expressément énoncé dans des textes juridiques. Dans ces pays, les délégations nationales au CdR sont essentiellement composées de représentants régionaux, tandis que les collectivités locales ne sont que marginalement représentées. D'autre part, dans les pays qui ne disposent pas de systèmes régionaux ou dans lesquels ceux-ci sont plus faibles, les représentants sont surtout, voire exclusivement, des représentants locaux (par exemple Portugal, Grèce, Estonie, Lettonie, Chypre, Suède et Luxembourg).

Malgré la diversité des procédures de nomination adoptées pour chaque délégation nationale, il faut souligner le rôle majeur que jouent les associations de collectivités territoriales dans le processus de sélection. En effet, dans une majorité d'États membres et plus particulièrement pour les nouvelles

délégations, ce sont les associations de collectivités régionales ou locales qui sont chargées de préparer des listes de candidats et les transmettent ensuite au gouvernement national pour décision finale. Bien que la sensibilité politique des gouvernements nationaux envers leurs entités subnationales varie d'un pays à l'autre, il est rare que les listes proposées par les associations soient révisées. En effet, presque tous les gouvernements nationaux acceptent la liste de candidats qui leur est soumise et l'approuvent sans modification avant de la communiquer au Conseil des ministres.

A partir de l'art. 198A du traité de Maastricht jusqu'aux dernières modifications apportées par le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 et actuellement en cours de ratification par les États membres de l'UE, les dispositions concernant la composition et le processus de désignation des membres du Comité des régions ont subi plusieurs évolutions.<sup>1</sup>

En particulier, le Comité des régions a lui – même exprimé, à plusieurs reprises, des revendications précises vis – à – vis de sa composition, concernant notamment l'exigence pour ses membres d'être titulaires d'un mandat électoral ou d'être politiquement responsables devant une assemblée démocratiquement élue, ainsi que l'alignement de la durée du mandat de ses membres sur celle du Parlement européen (5 ans au lieu de 4)<sup>2</sup>.

Bien que le traité d'Amsterdam ait marqué une avancée en termes de compétences du Comité des régions, notamment grâce à l'élargissement de son action consultative, ce n'est qu'avec le traité de Nice que les demandes du Comité portant sur le processus de désignation de ses membres ont été prises en compte. Désormais, à la suite de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003 du traité de Nice, les membres et les suppléants du CdR doivent être des élus directs ou être politiquement responsables devant une assemblée élue au suffrage direct. Néanmoins, il faut souligner que depuis la création du Comité des régions, mis à part quelques exceptions, la plupart des délégations nationales ont tenu compte de ce principe de légitimité démocratique

Finalement, une fois entré en vigueur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tel qu'il resultera des modifications introduites par le traité de Lisbonne<sup>3</sup>, les nouvelles dispositions régissant la composition du Comité des régions et la désignation de ses membres seront libellées comme suit:

---

<sup>1</sup> Pour un aperçu des modifications des dispositions régissant le processus de désignation des membres du Comité des régions depuis l'art. 198A du Traité de Maastricht, voir Annexe II.

<sup>2</sup> Voir Annexes III et IV.

<sup>3</sup> Version consolidée du TfUE, Journal officiel de l'Union européenne 2008/ C115/ 01, 51<sup>e</sup> année, 9 mai 2008.

**Sixième partie "Dispositions institutionnelles et financières" – Titre I "Dispositions institutionnelles" – Chapitre 3 "Les organes consultatifs de l'UE Nouvel Art. 300, al. 1, 3, 4 et 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE (disposition commune au Comité des régions et au Comité économique et social),**

"1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions, qui exercent des fonctions consultatives.

[...]

3. Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

4. Les membres du Comité économique et social et du Comité des régions ne sont liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

5. Les règles visées aux paragraphes 2 et 3 relatives à la nature de leur composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil pour tenir compte de l'évolution économique, sociale et démographique dans l'Union. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des décisions à cet effet."

**Sixième partie "Dispositions institutionnelles et financières" – Titre I "Dispositions institutionnelles" – Chapitre 3 "Les organes consultatifs de l'UE – Section 2 "Le Comité des régions" Nouvel Art. 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE (ex art. 263, deuxième, troisième et quatrième alinéas, TCE)**

"Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, adopte une décision fixant la composition du Comité.

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. À l'échéance du mandat visé à l'article 300, paragraphe 3, en vertu duquel ils ont été proposés, le

mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen".

Il est utile de souligner que, suite aux modifications apportées par le traité de Lisbonne, une fois le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entré en vigueur la répartition des membres du Comité des régions ne figurera plus dans le traité mais il appartiendra au Conseil d'adopter une décision qui fixe la composition du Comité<sup>4</sup>.

En général, il y a deux critères que tous les pays ont pris en considération dans la procédure de sélection: l'équilibre politique et l'équilibre géographico – territorial. Il s'agit là de deux critères essentiels à la bonne représentativité des autorités locales et régionales au sein du Comité des régions. Il faut relever également que de plus en plus de délégations au CdR reprennent parmi leurs critères de sélection l'égalité de représentation des femmes et des hommes.

La présente étude est composée des fiches couvrant les 27 États membres de l'Union européenne. Chaque chapitre est consacré à un pays et est divisé en trois parties:

- 1) la répartition des sièges (délégation du pays, membres titulaires et suppléants);
- 2) la base juridique;
- 3) la procédure de désignation.

Dans la partie "Base juridique", il est à noter que plusieurs pays désignent leurs membres selon la base de droit de l'article 263 TCE; c'est le cas, notamment, pour la France, les Pays – Bas, le Luxembourg, la Grèce, Chypre, le Danemark,

---

<sup>4</sup> Suite aux modifications apportées par l'art. 15, Chapitre 5, Titre I de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et par l'art. 13 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, la répartition des sièges du Comité des régions entre les États membres est actuellement la suivante: Belgique – 12; République tchèque – 12; Danemark – 9; Allemagne – 24; Estonie – 7; Grèce – 12; Espagne – 21; France – 24; Irlande – 9; Italie – 24; Chypre – 6; Lettonie – 7; Lituanie – 9; Luxembourg – 6; Hongrie – 12; Malte – 5; Pays-Bas 12; Autriche – 12; Pologne – 21; Portugal – 12; Slovénie – 7; Slovaquie – 9; Finlande – 9; Suède – 12; Royaume-Uni – 24; Bulgarie – 12; Roumanie – 15. Voir également art. 263 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne (Annexe II).

l'Estonie, la Hongrie, Malte, la République tchèque, le Royaume – Uni et la Suède. Certains pays, comme la Finlande et la Slovaquie ne citent aucune base juridique de droit communautaire ou de droit national pour la désignation de leurs membres respectifs, et d'autres pays se basent sur des décrets ministériels, arrêtés du Ministère de l'Intérieur, avis juridiques ou encore des décisions.

La présentation des diverses procédures de désignation des membres du CdR dans les 27 États membres de l'UE, contenue dans cette étude, est actualisée au mois de juin 2007\*.

---

\* L'étude est actuellement disponible en FR; elle sera disponible également en EN mais, compte tenu de sa taille, une traduction dans les autres langues communautaires n'est pas envisagée pour l'instant.

Pour tout renseignement complémentaire: [Studies@cor.europa.eu](mailto:Studies@cor.europa.eu)

Comité des régions, Direction des Travaux Consultatifs, Service Etudes.